

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2609
DATE DE LA DÉCISION	:	20181030
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180808, à Québec et Montréal en visioconférence
NUMÉROS DES DEMANDES	:	485608 et 485638
OBJET DES DEMANDES	:	Non-respect d'une condition (PEVL et CVL)
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques

Ricardo Sims Polanco
(Propriétaire et exploitant)
NIR: R-573166-7

Ricardo Sims Polanco
(Conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Ricardo Sims Polanco (M. Sims Polanco), à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son privilège de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission examine également le dossier de M. Sims Polanco, à titre de conducteur de véhicules lourds, afin de décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son privilège de conduire des véhicules lourds conformément aux dispositions de la *Loi*.

[3] Une audience est fixée le 8 août 2018 pour traiter des deux demandes. M. Sims Polanco est présent et, par choix, n'est pas représenté par avocat.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LES FAITS

[4] Dans sa décision, portant le numéro 2017 QCCTQ 1095², la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et lui impose les conditions suivantes :

ORDONNE à l'entreprise Ricardo Sims Polanco, de faire suivre à son principal dirigeant, Ricardo Sims Polanco, **une formation d'une durée minimale de six heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, exploitants, conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;**

ORDONNE à l'entreprise Ricardo Sims Polanco de transmettre les documents demandés ainsi que les attestations de formation à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection, à l'adresse ci-après indiquée, **et ce, au plus tard le 31 juillet 2017.**

[5] De plus, dans sa décision 2017 QCCTQ 1096³, la Commission impose à M. Sims Polanco, à titre de conducteur, les conditions qui suivent :

ORDONNE à Ricardo Sims Polanco **de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et quatre heures, volet pratique sur route** auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Ricardo Sims Polanco de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 31 juillet 2017;**

ORDONNE à Ricardo Sims Polanco de faire parvenir à la Commission, et ce aux trois mois, un relevé de son dossier CVL ainsi qu'une copie de ses constats d'infractions, de fournir l'explication des circonstances lors d'événements inscrits dans les zones de comportement et ce pour une durée d'une année, aux dates suivantes :

• 31 août 2017

² Ricardo Sims Polanco (3 mai 2017), n° 2017 QCCTQ 1095 (Commission des transports du Québec).

³ Ricardo Sims Polanco (3 mai 2017), n° 2017 QCCTQ 1096 (Commission des transports du Québec).

- 30 novembre 2017
- 28 février 2018
- 31 mai 2018

[6] Les Rapports administratifs rédigés le 2 août 2017⁴ et le 3 août 2017⁵ par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission indiquent qu'aucune des conditions n'est remplie par M. Sims Polanco à titre de conducteur de véhicules lourds et comme propriétaire et exploitant de ce type de véhicule.

[7] Une mise à jour, du 6 juin 2018⁶, du Rapport administratif du 3 août 2017, relate que M. Sims Polanco a fait une demande de révision de la décision 2017 QCCTQ 1095. Cette demande de révision, portant aussi sur la décision 2017 QCCTQ 1096, est refusée par la Commission le 17 août 2017⁷.

[8] Cette mise à jour du Rapport administratif indique également que M. Sims Polanco n'a toujours pas respecté les conditions imposées.

[9] De plus, M. Sims Polanco ne dépose aucune demande de modification de conditions.

[10] En outre, l'inscription de M. Sims Polanco au registraire des entreprises, à titre d'entreprise individuelle, est radiée d'office, le 19 avril 2017, à la suite de la non-production de deux déclarations de mises à jour annuelles consécutives⁸.

[11] À ce sujet, il convient de noter que le dossier de propriétaire et exploitant⁹ (PEVL) de M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, pour la période du 28 juillet 2016 au 27 juillet 2018, est vierge.

[12] Par contre, M. Sims Polanco est le seul et unique administrateur de 9286-3166 Québec inc.¹⁰ (9286). Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), depuis le 2 juin 2017.

[13] Elle possède un véhicule lourd, bien qu'elle ne soit inscrite au Registre qu'à titre d'exploitant¹¹.

⁴ Pièce CTQ-1.

⁵ Pièce CTQ-4.

⁶ Pièce CTQ-5.

⁷ *Ricardo Sims Polanco* (17 août 2017), n° 2017 QCCTQ 2201 (Commission des transports du Québec).

⁸ Pièce CTQ-9.

⁹ Pièce CTQ-6.

¹⁰ Pièce CTQ-10.

¹¹ Pièce CTQ-8.

[14] Le dossier PEVL¹² de cette entreprise indique que, pour la période du 28 juillet 2016 au 27 juillet 2018, elle a accumulé un nombre de 15 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13, soit 115 % de ce seuil. De plus, elle accumulé le même nombre de points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » soit 100 % du seuil à ne pas atteindre de 15 points.

[15] Depuis le 3 mai 2017, date de la décision 2017 QCCTQ 1096, M. Sims Polanco a commis deux infractions, le 28 mars 2018, relativement à la sécurité des opérations¹³. Ces deux infractions font d'ailleurs partie des infractions notées dans le dossier PEVL de 9286.

M. Sims Polanco

[16] M. Sims Polanco affirme qu'il n'a pas suivi les formations requises parce qu'il a 14 ans d'expérience dans la conduite de véhicules lourds.

[17] Il ajoute qu'il a formé 9286 afin de pouvoir obtenir un contrat avec une entreprise de transport général qui exigeait, pour ce faire, que sa propre entreprise soit incorporée.

[18] Il n'a plus l'intention d'exploiter son entreprise individuelle à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[19] Il dépose lors de l'audience un certificat de formation¹⁴ indiquant qu'il a suivi, le 1^{er} août 2018, une formation sur la conduite préventive, dont un volet théorique d'une durée de quatre heures et un volet pratique également d'une durée de quatre heures.

[20] Il dépose aussi une évaluation routière¹⁵ complétée par le formateur lui ayant donné la formation, dont le résultat est de 95 % au sujet de la vérification avant départ et de 92 % relativement à la conduite.

[21] Il dépose également une fiche de participation à une formation¹⁶ ainsi qu'une copie du permis de conduire du formateur¹⁷.

[22] Il reconnaît qu'il a commis deux nouvelles infractions, mais allègue qu'il les a contestées. Il n'a cependant pas communiqué avec la Commission pour les lui signaler.

¹² Pièce CTQ-7.

¹³ Pièce CTQ-3.

¹⁴ Pièce P-1.

¹⁵ Pièce P-2.

¹⁶ Pièce P-3.

¹⁷ Pièce P-4.

Observations

[23] L'avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission, considérant la preuve administrée lors de l'audience, recommande que la Commission ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à M. Sims Polanco, à titre de conducteur de véhicules lourds, la conduite d'un véhicule lourd,

[24] Elle recommande également d'attribuer à M. Sims Polanco, en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[25] En réponse, M. Sims Polanco soutient qu'il est au Canada depuis plus de 20 ans. Il est dans le milieu du transport depuis 14 ans. Il paye ses impôts. Il essaye d'être un bon citoyen pour avancer dans la vie. Il n'a jamais eu d'accident. Lorsqu'il roule il est très prudent, par exemple il cède le passage.

LE DROIT

[26] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnelle », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[27] L'article 31 de la *Loi* prévoit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. Elle peut, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire un tel véhicule en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

[29] Le droit de cette personne de faire lever cette interdiction est alors subordonné à une autorisation préalable de la Commission. La SAAQ doit exécuter l'ordonnance de la Commission dès la réception d'une copie de celle-ci, en inscrivant une interdiction à cet effet au dossier CVL de cette personne.

L'ANALYSE

M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds

[30] La preuve est claire que M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, n'a suivi aucune des conditions que lui imposait la décision 2017 QCCTQ 1095.

[31] De plus, sa demande de révision relative à cette décision a été rejetée par la Commission.

[32] Au surplus, M. Sims Polanco n'a pas déposé de demande visant à faire modifier ces conditions.

[33] Finalement, il ne démontre pas que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

[34] En fait, si l'on considère le dossier PEVL de 9286, entreprise dont M. Sims Polanco est le seul et unique administrateur, il apparaît que ses déficiences sont toujours présentes.

[35] Par conséquent, la Commission estime qu'elle doit attribuer à M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[36] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

M. Sims Polanco, à titre de conducteur de véhicules lourds

[37] La preuve révèle que M. Sims Polanco a suivi la formation portant sur la conduite préventive, volet théorique de quatre heures et volet pratique sur route de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu, exigée par la décision 2017 QCCTQ 1096.

[38] Cependant, il n'a pas respecté la seconde condition imposée par cette décision. Celle-ci exige qu'il transmette à la Commission, au plus tard le 31 juillet 2017, l'attestation confirmant qu'il a suivi cette formation.

[39] Ce n'est que lors de l'audience, le 8 août 2018, soit plus d'un an après la date précisée dans la décision 2017 QCCTQ 1096, qu'il dépose l'attestation auprès de la Commission.

[40] M. Sims Polanco n'a pas respecté non plus la troisième condition imposée par la décision 2017 QCCTQ 1096.

[41] Celle-ci exige qu'aux trois mois, pour une durée d'une année, il fasse parvenir à la Commission un relevé de son dossier CVL ainsi qu'une copie de ses constats d'infractions avec l'explication des circonstances relatives aux événements inscrits dans les zones de comportement.

[42] M. Sims Polanco n'a jamais fait parvenir un relevé de son dossier CVL, même si deux infractions se sont ajoutées, le 28 mars 2018, à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[43] La décision 2017 QCCTQ 1096 impose ces conditions à M. Sims Polanco parce que la Commission conclut que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, mais qu'elles peuvent être corrigées par l'imposition de conditions¹⁸.

[44] D'ailleurs, cette décision indique que M. Sims Polanco reconnaît ses erreurs et se dit prêt à suivre des cours pour conserver son travail¹⁹.

[45] À la lumière de la preuve administrée lors de l'audience du 8 août 2018, la Commission estime que le comportement déficient de M. Sims Polanco, à titre de conducteur de véhicules lourds, n'est pas corrigé et que celui-ci met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

¹⁸ *Ricardo Sims Polanco* (3 mai 2017), n° 2017 QCCTQ 1096 (Commission des transports du Québec), paragraphes [44] et [45].

¹⁹ *Ricardo Sims Polanco* (3 mai 2017), n° 2017 QCCTQ 1096 (Commission des transports du Québec), paragraphe [41].

[46] De plus, elle estime que puisque M. Sims Polanco a refusé de suivre la majorité des conditions que lui imposait la décision 2017 QCCTQ 1096, ce comportement déficient ne peut pas être corrigé par l'imposition de conditions.

[47] Ainsi, la Commission juge que M. Sims Polanco est inapte à conduire un véhicule lourd et va ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de ce type de véhicule.

LA CONCLUSION

[48] La Commission va modifier la cote de sécurité de M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, portant la mention « conditionnel » et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[49] La cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[50] De plus, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Sims Polanco, à titre de conducteur de véhicules lourds, la conduite d'un véhicule lourd.

[51] Le droit de M. Sims Polanco de faire lever cette interdiction est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande 485638;

MODIFIE la cote de sécurité de M. Ricardo Sims Polanco portant la mention « conditionnel »;

ATTRIBUE à M. Ricardo Sims Polanco la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à M. Ricardo Sims Polanco de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

- ACCUEILLE** la demande 485608;
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Ricardo Sims Polanco la conduite d'un véhicule lourd;
- ORDONNE** que toute demande de M. Ricardo Sims Polanco à la Commission, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un juge administratif.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Virginie Ouellette, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278